

Autorité des marchés financiers c.  
Asassur inc.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2025-011

DÉCISION N° : 2025-011-001

DATE : 25 novembre 2025

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : CHRISTINE DUBÉ

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**ASASSUR INC.**

Inscription no 516102

et

**YU HUANG**

Certificat no 188609

Parties intimées

---

### DÉCISION

---

#### APERÇU

[1] La présente affaire fait suite au dépôt, le 26 mars 2025, par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») d'un acte introductif dans lequel il est allégué qu'Asassur inc. et Yu Huang auraient commis des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> (« LDPSF ») et à certains de ses règlements d'application<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, *Règlement sur la tenue*

[2] Les parties s'adressent au Tribunal afin qu'il entérine l'accord intervenu entre elles (« Accord »)<sup>3</sup> et qu'il prononce les ordonnances suggérées par celles-ci, soit d'imposer à Asassur inc. une pénalité administrative globale de 35 000 \$ et de 12 500 \$ à Yu Huang (« Mesures administratives ») et de prendre acte de divers engagements.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Accord est « conforme à la loi » et qu'il est dans l'intérêt public qu'il l'entérine, qu'il mette en œuvre les Mesures administratives et qu'il prenne acte des engagements qu'il contient.

## **ANALYSE**

[4] En vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup> (« LESF »), le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »<sup>5</sup>. Le Tribunal exerce cette discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public<sup>6</sup>.

[5] Le Tribunal favorise le règlement d'une affaire par la conclusion d'un accord entre les parties, mais il n'est pas tenu d'entériner un accord si, par exemple, celui-ci excède sa compétence ou ses pouvoirs, s'il est contraire à l'intérêt public ou qu'il est de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>7</sup>. Il doit veiller au maintien de l'intérêt public<sup>8</sup>.

[6] Un accord est « conforme à la loi » s'il permet d'établir la compétence du Tribunal notamment par l'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer<sup>9</sup> et d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation applicable<sup>10</sup>.

[7] En l'espèce, Asassur inc. et Yu Huang admettent les faits mentionnés dans l'Accord, consentent à la production des pièces D-1 à D-23 au soutien de l'acte introductif et admettent qu'ils ont commis les manquements suivants :

- Mesures de contrôle interne inadéquates;
- Tenue de dossiers non conforme;
- Traitement non conforme d'une nouvelle affaire;
- Manuel de politiques et procédures incomplet;
- Absence de registre relatif au compte séparé;

---

*et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19 et *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*. RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

<sup>3</sup> Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

<sup>4</sup> RLRQ, c. E -6. 1.

<sup>5</sup> LESF, art. 97 al. 2 (6<sup>o</sup>).

<sup>6</sup> LESF, art. 93 al. 2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31, 32 et 36.

<sup>8</sup> LESF, art. 93 al. 2; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 et *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>9</sup> LESF, art. 93 al. 1.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

- Utilisation de courriels non sécurisés;
- Représentations sur Internet et noms des représentants non conformes;
- Titres non conformes;
- Absence de registre et de politique sur le traitement des plaintes;
- Divulgence non conforme des émoluments;
- Défaut de déclarer les liens d'affaires; et
- Défaut de divulguer un prêt consenti par un assureur.

[8] De plus, Asassur inc. et Yu Huang admettent avoir fait défaut de respecter un engagement souscrit auprès de l'Autorité.

[9] Selon ce qui précède, l'Accord permet d'établir qu'Asassur inc. et Yu Huang ont commis des manquements à la LDPSF<sup>11</sup> ainsi qu'à certains de ces règlements d'application<sup>12</sup>.

[10] Le Tribunal prend notamment en considération dans son analyse des Mesures administratives suggérées le fait qu'Asassur inc. et Yu Huang admettent les manquements qui leur sont reprochés par l'Autorité<sup>13</sup> et d'avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité<sup>14</sup>.

[11] L'Accord découle de négociations entreprises entre les parties et le Tribunal doit le mettre en œuvre sauf s'il déconsidère l'administration de la justice ou s'il est contraire à l'intérêt public. Asassur inc. et Yu Huang en comprennent la portée et s'en déclarent satisfaits<sup>15</sup>. Yu Huang est présent lors de l'audience et il confirme son consentement.

[12] Les parties soutiennent que les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement pris en considération par le Tribunal<sup>16</sup>. Ces mesures tiennent notamment compte des manquements récurrents commis par les intimés, leur impact sur la réputation de l'industrie de l'assurance et sur la confiance du public. D'autre part, les Mesures administratives tiennent également compte de la bonne collaboration d'Asassur inc. et Yu Huang pour conclure un accord avec l'Autorité et de leur repentir.

---

<sup>11</sup> Art. 16.

<sup>12</sup> *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19 et *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*. RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

<sup>13</sup> Par. 12 de l'Accord.

<sup>14</sup> Par. 13 de l'Accord.

<sup>15</sup> Par. 26 de l'Accord.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[13] Les parties réfèrent finalement le Tribunal à certaines décisions rendues par celui-ci<sup>17</sup> et elles soumettent que les ordonnances suggérées respectent les paramètres établis par la jurisprudence du Tribunal en matière d'accords.

[14] Le Tribunal rappelle que la LDPSF et ses règlements visent principalement à assurer la protection du public<sup>18</sup>. De plus, pour maintenir la confiance du public envers l'industrie de l'assurance, il s'avère essentiel que ses participants respectent les devoirs et obligations qui découlent de la législation applicable<sup>19</sup>.

[15] Dans l'atteinte de ces objectifs, le Tribunal peut exercer certains pouvoirs, dont ceux nécessaires à la mise en œuvre des Mesures administratives proposées par les parties et de prendre acte des engagements<sup>20</sup>. Comme mentionné précédemment, le pouvoir d'intervention du Tribunal s'exerce en fonction de l'intérêt public et cette intervention est de nature protectrice et préventive<sup>21</sup>. Le Tribunal peut aussi tenir compte de la dissuasion générale et spécifique dans l'exercice de ce pouvoir<sup>22</sup>.

[16] Selon le Tribunal, les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables, car elles permettent d'atteindre les objectifs de la législation applicable, soit la protection du public et le maintien de la confiance du public dans l'industrie de l'assurance.

[17] En effet, les circonstances de la présente affaire justifient notamment d'imposer des pénalités administratives et de prendre acte des engagements contenus à l'Accord.

[18] Les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement pris en considération par le Tribunal<sup>23</sup>. Ces mesures sont aussi dissuasives, car elles ont pour effet de prévenir que les intimés commettent à nouveau les manquements précités et elles visent à décourager ou à empêcher toute personne susceptible de se retrouver dans une situation similaire<sup>24</sup>.

[19] Le Tribunal conclut donc que l'Accord est conforme à la loi permettant ainsi de l'entériner dans l'intérêt public, de mettre en œuvre les Mesures administratives qui y sont consignées et de prendre acte des engagements souscrits.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du*

---

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Assurances Robillard & Associés inc.*, 2025 QCTMF 48 et *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Wesley inc.*, 2023 QCTMF 90.

<sup>18</sup> *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 32 et *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

<sup>19</sup> *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

<sup>20</sup> LESF, art. 93, 94 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>); LDPSF, art. 115 et 115.1.

<sup>21</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

<sup>22</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>24</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 60 et *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

*secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Asassur inc. et Yu Huang, prend acte des engagements qu'il contient, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à Asassur inc. une pénalité administrative globale de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord, qui se détaille ainsi :

- Une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'Engagement 2023 souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- Une pénalité administrative de 30 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection initiale et l'Inspection de suivi;

**IMPOSE** à Yu Huang une pénalité administrative globale de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord, qui se détaille ainsi :

- Une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'Engagement 2023 auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- Une pénalité administrative de 7 500 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection initiale et l'Inspection de suivi à titre de dirigeant responsable d'Asassur inc.;

**PREND ACTE** de l'engagement d'Asassur inc. à procéder volontairement au changement du dirigeant responsable en remplaçant M. Yu Huang par M. Kerno Huang dans les trente (30) jours de la présente décision;

**PREND ACTE** qu'advenant la vente d'Asassur inc. à un autre cabinet, Asassur inc. s'engage à transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les trente (30) jours de la vente, la preuve écrite et dûment signée par l'acquéreur d'Asassur inc. à l'effet que ce dernier a reçu et pris connaissance de l'acte introductif, des rapports d'inspection initial et de suivi, de l'accord et de la présente décision;

**PREND ACTE** de l'engagement de Yu Huang à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Asassur inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans suivant la date de la présente décision;

**PREND ACTE** de l'engagement de Yu Huang à abandonner volontairement son certificat de représentant et à ne pas en demander la remise en vigueur, au plus tard un (1) an suivant la date de la présente décision;

**PREND ACTE** de l'engagement de Yu Huang à déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, au plus tard un (1) an suivant la date de la présente décision, un formulaire de retrait de disciplines ou de catégories de discipline et à ne pas solliciter ni conseiller de nouveaux clients dans l'intervalle.

---

**Christine Dubé**  
**Juge administrative**

M<sup>e</sup> Gabrielle Hélène Genest  
M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
(Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.)  
Pour Asassur inc. et Yu Huang

Date d'audience : 24 novembre 2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2025-011**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**ASASSUR INC.**

et

**YU HUANG**

Intimés

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui lui y sont attribués conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QUE** Asassur inc. (« **Asassur** »), faisant également affaire sous les noms « Asassur » et « Asassur Groupe financier », est une personne morale immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 depuis le 23 octobre 2012;

**ATTENDU QU'**Asassur détient une inscription à titre de cabinet auprès de l'AMF, portant le numéro 516102, lui permettant d'agir dans la discipline du courtage en assurance de dommages depuis au moins le 29 janvier 2015;

- 2 -

**ATTENDU QUE** le président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable d'Asassur est Yu Huang (« Huang »);

**ATTENDU QUE** Huang détient un certificat émis par l'AMF portant le numéro 188609, lui permettant d'agir dans la discipline du courtage en assurance de dommages pour le compte d'Asassur;

**ATTENDU QU'**une inspection initiale a été réalisée par l'AMF auprès d'Asassur de septembre 2022 à mars 2023;

**ATTENDU QU'**une inspection de suivi a été réalisée par l'AMF auprès d'Asassur de mai 2024 à novembre 2024;

**ATTENDU QU'**au terme de ces inspections initiale et de suivi, des manquements ont été constatés;

**ATTENDU QU'AU** moment de l'inspection de suivi conduite par l'AMF, cinq (5) représentants étaient rattachés à Asassur;

**ATTENDU QUE** l'AMF peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou l'un de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'AMF;

**ATTENDU QUE** les 27 et 28 mars 2025, l'AMF a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (« l'Acte introductif »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement de dirigeant responsable, la mise en place de mesures

- 3 -

de contrôle et de surveillance, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable et l'imposition de conditions au certificat portant le numéro 188609;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés consentent à la production des pièces D-1 à D-23 au soutien de l'Acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité, telles que produites au dossier;
3. Les intimés admettent les faits suivants;

**FAITS ET MANQUEMENTS**

4. Une première inspection d'Asassur a été conduite par l'AMF de septembre 2022 à mars 2023 relativement aux activités du cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages (l'« **Inspection initiale** »);
5. L'Inspection initiale couvrait la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022;
6. Le 19 avril 2023, au terme de l'Inspection initiale, Asassur a reçu de l'AMF un rapport d'inspection faisant état de seize (16) manquements, notamment quant aux mesures de contrôle interne et à la tenue de dossiers clients (le « **Rapport d'inspection 2023** »);
7. Le 25 avril 2023, Asassur et Huang ont signé un engagement suivant lequel ils s'engageaient à corriger tous les manquements identifiés dans le Rapport d'inspection 2023 au plus tard le 6 octobre 2023 (l'« **Engagement 2023** »);
8. Le 21 mai 2024, l'AMF a informé Asassur qu'elle entamait une inspection de suivi à distance du cabinet (l'« **Inspection de suivi** »);
9. L'Inspection de suivi couvrait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2024;
10. Au terme de l'Inspection de suivi, l'AMF a de nouveau constaté de nombreux manquements de même nature que ceux identifiés lors de l'Inspection initiale et

- 4 -

pour lesquels Asassur s'était engagé à apporter des correctifs lors de la signature de l'Engagement 2023;

11. Le 8 novembre 2024, Asassur a reçu de l'AMF un tableau des constats (le « **Tableau des constats** ») faisant état de manquements récurrents allant d'un impact modéré à important pour la protection du public, soit :

- i. Mesures de contrôle interne inadéquates;
- ii. Tenue de dossiers non conforme;
- iii. Traitement non conforme d'une nouvelle affaire;
- iv. Manuel de politiques et procédures incomplet;
- v. Absence de registre relatif au compte séparé;
- vi. Utilisation de courriels non sécurisés;
- vii. Représentations sur Internet et noms des représentants non conformes;
- viii. Titres non conformes;
- ix. Absence de registre et de politique sur le traitement des plaintes;
- x. Divulgaration non conforme des émoluments;
- xi. Défaut de déclarer les liens d'affaires;
- xii. Défaut de divulguer un prêt consenti par un assureur;

**I. Mesures de contrôle interne inadéquates**

- a) Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à la discipline de ses représentants de manière à s'assurer qu'ils agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
- b) Or, les procédures de surveillance et de vérification de la conformité d'Asassur demeuraient inadéquates, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées;
- c) En effet, le Tableau des constats transmis au terme de l'Inspection de suivi fait état des constats suivants :
  - Asassur n'a pas été en mesure de répondre adéquatement aux questions spécifiques formulées par les inspecteurs de l'AMF;
  - Asassur a remis à l'AMF des documents de façon non ordonnée et non structurée, rendant leur analyse impraticable par les inspecteurs de l'AMF;
  - Asassur n'a pas remis à l'AMF les dossiers clients audités complets qui avaient été demandés, rendant impossible pour les inspecteurs de l'AMF d'objectiver si les vérifications internes faites par le cabinet étaient complètes et satisfaisantes;

- 5 -

- Asassur n'a réalisé des audits de dossiers clients que sur une période de trois (3) mois, de mai 2023 à juillet 2023, lesquels ont été remis de manière incomplète à l'AMF;
  - Asassur n'a réalisé aucun audit de dossiers clients entre septembre 2023 et juillet 2024, malgré le fait que le cabinet eut décidé en septembre 2023 que des audits seraient réalisés tous les quatre (4) mois;
- d) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de supervision et d'encadrement, contrevenant aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

## II. Tenue de dossiers non conforme

- a) Une tenue de dossiers rigoureuse est au cœur de la pratique conforme d'un cabinet et se traduit par la conservation de tous les documents et renseignements recueillis et par la consignation des notes lisibles, complètes, chronologiques et ordonnées;
- b) Asassur a l'obligation de tenir un dossier pour chacun de ses clients en vertu de la LDPSF et ses règlements;
- c) Or, la tenue de dossiers d'Asassur demeurerait non conforme, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées;
- d) En effet, les inspecteurs de l'AMF ont analysé quatre (4) dossiers clients lors de l'Inspection de suivi et ont constaté que :
- Asassur a remis les dossiers clients dans une forme rendant difficile l'analyse des transactions demandées par les inspecteurs de l'AMF, c'est-à-dire des centaines de pages complètement pêle-mêle;
  - À l'image de l'Inspection initiale, les dossiers clients analysés démontrent une absence de suivi chronologique, de notes détaillées, de résumés de rencontres et d'appels, rendant impossible pour les inspecteurs de l'AMF d'avoir un portrait global de chaque dossier et de comprendre les démarches effectuées au dossier;
  - L'analyse des dossiers clients par les inspecteurs de l'AMF révèle l'absence de documents essentiels, la présence de documents inexplicables ou encore des documents qui n'ont pas été dûment complétés;
- e) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la législation et à la réglementation, tel

- 6 -

que le déterminent l'article 88 de la LDPSF, les articles 12 à 15, 17 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c. D-9.2, r. 2 (le « **Règlement sur le cabinet** ») et les articles 6, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ c. D-9.2, r. 10 (le « **Règlement sur l'exercice** »);

### III. Traitement non conforme d'une nouvelle affaire

- a) Un suivi rigoureux fait partie intégrante des obligations d'un représentant d'agir en conseiller consciencieux auprès de ses clients;
- b) Or, l'Inspection de suivi a révélé que des situations problématiques révélées lors de l'Inspection initiale n'avaient jamais été corrigées, notamment :
  - Alors que l'Inspection initiale avait révélé qu'un représentant n'avait pas fait de suivi afin de s'assurer qu'un engagement pris envers un assureur concernant l'installation d'un système de protection contre les incendies avait été respecté, l'Inspection de suivi a révélé que le cabinet n'a jamais transmis le rapport du dossier CO2 requis par l'assureur;
- c) Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de supervision et d'encadrement, contrevenant aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

### IV. Manuel de politiques et procédures incomplet

- a) Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à la discipline de ses représentants de manière à s'assurer qu'ils agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
- b) Ce faisant, le cabinet doit mettre en place des politiques et procédures fondées sur la conformité à la législation et la réglementation et adaptées aux activités propres au cabinet;
- c) Or, le manuel de politiques et de procédures d'Asassur demeurerait incomplet, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées au plus tard le 6 octobre 2023;
- d) L'Inspection de suivi a révélé que, bien que le manuel de politiques et de procédures d'Asassur ait été mis à jour depuis l'Inspection initiale, les correctifs requis au Rapport d'inspection 2023 n'ont été que partiellement implantés;
- e) En effet, le manuel de politiques et de procédures d'Asassur ne comportait toujours pas un guide spécifique relatif aux obligations de périodes probatoires et demeurerait lacuneux quant à son contenu informatif;

- 7 -

- f) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de supervision et d'encadrement, contrevenant aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;

**V. Absence de registre relatif au compte séparé**

- a) Tout cabinet qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui a l'obligation de maintenir un registre relatif au compte séparé;
- b) Or, Asassur n'avait toujours pas mis en place un registre relatif au compte séparé, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées;
- c) En effet, les documents transmis à l'AMF par Asassur lors de l'Inspection de suivi provenaient du système comptable du cabinet et non d'un registre relatif au compte séparé et ne permettaient pas de concilier les sommes remises par les clients avec les déboursés à l'assureur faits par Asassur au nom de ses clients;
- d) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leur obligation de maintenir un registre relatif au compte séparé, contrevenant aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ c. D-9.2, r. 19;

**VI. Utilisation de courriels non sécurisés**

- a) Tout cabinet a l'obligation de veiller à la protection des renseignements personnels qui lui sont fournis par sa clientèle;
- b) Or, Asassur n'avait pas mis en place un processus sécurisé pour l'échange de renseignements personnels entre le cabinet et les clients, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées ou, à défaut, des efforts de sensibilisation aux risques associés à la transmission de renseignements personnels par courriels ou par textos non sécurisés seraient déployés auprès de la clientèle;
- c) L'Inspection de suivi a révélé qu'Asassur utilisait toujours une plateforme non sécurisée par laquelle les clients peuvent lui transmettre leurs renseignements personnels;
- d) En outre, la mise en garde concernant les risques associés à la transmission électronique de renseignements personnels est faite après et non avant la

- 8 -

transmission des documents contenant des renseignements personnels par les clients;

- e) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de soin et de compétence, contrevenant à l'article 84 de la LDPSF;

**VII. Représentations sur Internet et noms des représentants non conformes**

- a) Tout cabinet a l'obligation de présenter de l'information véridique aux clients;
- b) Or, au moment de l'Inspection de suivi, il existait toujours des divergences entre les représentations faites par Asassur sur son site Internet et la réalité du cabinet, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles les correctifs nécessaires seraient apportés;
- c) L'Inspection de suivi a révélé que le site Internet d'Asassur comportait des versions francisées des noms de ses représentants sans déclaration à cet effet à l'AMF;
- d) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations d'honnêteté envers leur clientèle, contrevenant à l'article 84 de la LDPSF;

**VIII. Titres non conformes**

- a) Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à la discipline de ses représentants de manière à s'assurer qu'ils agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
- b) Or, au moins un représentant d'Asassur utilisait toujours un titre non autorisé au moment de l'Inspection de suivi, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles Asassur allait s'assurer que les représentants utilisent en tout temps les titres conformes à la réglementation;
- c) L'inspection de suivi a effectivement révélé que la carte professionnelle du représentant Kemo Huang comportait toujours la mention non autorisée « Strategic Partnership Manager »;
- d) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations relatives à la supervision et l'encadrement, contrevenant aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

- 9 -

**IX. Absence de registre et de politique de traitement des plaintes**

- a) Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées et, à cette fin, adopter et suivre une politique portant sur le traitement des plaintes et tenir un registre des plaintes;
- b) Or, Asassur n'avait toujours pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes conforme et ne tenait toujours pas un registre des plaintes au moment de l'Inspection de suivi, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées;
- c) L'Inspection de suivi a effectivement révélé qu'aucune modification n'a été apportée au document intitulé « Asassur Code » depuis l'Inspection initiale;
- d) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de supervision et d'encadrement, contrevenant à l'article 103 la LDPSF;

**X. Divuligation non conforme des émoluments**

- a) Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à la discipline de ses représentants de manière à s'assurer qu'ils agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
- b) Tout représentant qui exige des émoluments de sa clientèle doit divulguer son mode de rémunération préalablement à la prestation de services ou en concomitance avec elle, et la preuve de cette divulgation doit être conservée au dossier client;
- c) Or, la procédure d'Asassur en matière d'émoluments demeurait incomplète lors de l'Inspection de suivi, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles le cabinet s'engageait à expliquer clairement la nature des émoluments et autres frais avant la prestation de service à la clientèle et à consigner cette divulgation aux dossiers clients;
- d) L'Inspection de suivi a effectivement révélé que la procédure d'Asassur en matière d'émoluments ne comportait pas de barèmes permettant de déterminer les modalités de divulgation d'émoluments (verbale ou écrite) requises en fonction des montants et de la discipline en cause;
- e) En outre, la documentation remise par Asassur lors de l'Inspection de suivi ne permettait pas aux inspecteurs de l'AMF de confirmer que la divulgation des émoluments a été faite auprès de toute la clientèle;

- 10 -

- f) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de supervision et d'encadrement, contrevenant aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;

**XI. Défaut de déclarer les liens d'affaires**

- a) Tout cabinet a l'obligation de déclarer ses liens d'affaires à l'AMF et de les mettre à jour dans un délai de trente (30) jours suivant tout changement;
- b) Or, la procédure de déclaration et de mise à jour des liens d'affaires d'Asassur demeurait défectueuse lors de l'Inspection de suivi, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles des mesures correctives seraient implantées;
- c) En effet, l'Inspection de suivi a notamment révélé que :
- Asassur a retiré l'assureur Intact de ses liens d'affaires déclarés, alors que ce lien devrait toujours être actif;
  - L'assureur Échelon se trouvait toujours parmi les liens d'affaires déclarés d'Asassur, alors que l'entente entre le cabinet et cet assureur était rompue;
  - Asassur avait erronément qualifié ses liens d'affaires avec quatre (4) courtiers immobiliers d'ententes de référencement, alors qu'il s'agit en fait d'ententes de partage de commission à hauteur de 50% de la commission pour la première année lors de la conclusion d'un contrat;
- d) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de déclaration des liens d'affaires, contrevenant à l'article 26 de la LDPSF et à l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c.D-9,2 r.15;

**XII. Défaut de divulguer un prêt consenti par un assureur**

- a) Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à la discipline de ses représentants de manière à s'assurer qu'ils agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
- b) Tout représentant qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel le cabinet auquel il est rattaché a des liens d'affaires, incluant un prêt d'argent, doit divulguer ces liens à la personne avec laquelle il transige;

- 11 -

- c) Or, la procédure d'Asassur en matière de divulgation de liens d'affaires à sa clientèle demeurait défaillante au moment de l'Inspection de suivi, malgré les stipulations de l'Engagement 2023 selon lesquelles le cabinet s'engageait à divulguer à sa clientèle le prêt de 434 783\$ qu'il avait contracté auprès de l'assureur Intact en 2017, et ce, avant le 6 octobre 2023;
- d) L'Inspection de suivi a effectivement révélé qu'Asassur n'a pas respecté l'échéance du 6 octobre 2023 pour ajouter une mention à son site Internet divulguant le lien financier entre le cabinet et l'assureur Intact;
- e) En plus d'avoir fait défaut de respecter l'Engagement 2023 souscrit envers l'AMF, Asassur et Huang ont fait défaut de respecter leurs obligations de déclaration des liens d'affaires, contrevenant aux articles 26 et 86 de la LDPSF;
12. Les intimés admettent avoir commis les manquements allégués à l'Acte introductif tels que ci-haut décrits;
13. Au surplus, Asassur et Huang reconnaissent par les présentes avoir manqué à l'Engagement 2023 souscrit auprès de l'AMF;

#### **LES ORDONNANCES**

##### **Asassur inc.**

14. Asassur inc. s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'AMF une pénalité administrative globale de 35 000 \$ qui se détaille ainsi :
- Une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'Engagement 2023 souscrit auprès de l'AMF;
  - Une pénalité administrative de 30 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection initiale et l'Inspection de suivi;
15. Asassur inc. s'engage à payer la pénalité administrative de 35 000 \$, en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant le présent accord, le paiement devant parvenir à l'AMF par chèque postdaté ou virement automatique;
16. Asassur inc. s'engage à procéder volontairement au changement du dirigeant responsable en remplaçant M. Yu Huang par M. Kemo Huang dans les trente (30) jours de la décision entérinant le présent accord;
17. Advenant la vente d'Asassur inc. à un autre cabinet, Asassur inc. s'engage à transmettre à l'AMF, dans les trente (30) jours de la vente, la preuve écrite et

- 12 -

dûment signée par l'acquéreur d'Asassur inc. à l'effet que ce dernier a reçu et pris connaissance de l'Acte introductif, des rapports d'inspection initial et de suivi, du présent accord et de la décision entérinant le présent accord;

**Yu Huang**

18. Huang s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'AMF une pénalité administrative globale de 12 500 \$ qui se détaille comme suit :
  - Une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'Engagement 2023 auprès de l'AMF;
  - Une pénalité administrative de 7 500 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection initiale et l'Inspection de suivi à titre de dirigeant responsable d'Assasur inc.;
19. Huang s'engage à payer la pénalité administrative de 12 500 \$ en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant le présent accord, le paiement devant parvenir à l'AMF par chèque postdaté ou virement automatique;
20. Huang s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Asassur inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans suivant la date du jugement entérinant le présent accord;
21. Huang s'engage à abandonner volontairement son certificat de représentant et à ne pas en demander la remise en vigueur, au plus tard un (1) an suivant la date du jugement entérinant le présent accord;
22. Huang s'engage à déposer auprès de l'AMF, au plus tard un (1) an suivant la date du jugement entérinant le présent accord, un formulaire de retrait de disciplines ou de catégories de discipline et à ne pas solliciter et/ou conseiller de nouveau(x) client(s) dans l'intervalle;

**Autres dispositions**

23. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'AMF au présent accord;
24. Les intimés sont informés que l'AMF pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour

- 13 -

supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;

25. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
26. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier d'un délai suffisant et l'occasion d'obtenir les conseils d'un avocat;
27. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;
28. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'AMF qui leur seront exécutoires et opposables dès la signature du présent accord;
29. Les intimés renoncent à révoquer ou à demander la révocation du présent accord, même en cas d'une erreur de fait;
30. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
31. En cas de non-respect du présent accord, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
32. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation aux droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
33. Les signatures obtenues par fax, courriel ou autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Montréal, ce 14\_\_ novembre 2025

À Montréal, ce 13 novembre 2025

Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers

---

- 14 -

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
Me Suzie Cloutier  
Me Gabrielle Hélène Genest  
Procureures de la Demanderesse

**ASASSUR INC.**  
Intimé  
Par : Yu Huang  
Administrateur

A Montreal, ce 13 novembre 2025

---

**YU HUANG**  
Intimé